



M. Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Maritime - Groupe de Coordination Domanialité  
des Milieux  
147, bd du Mercantour  
06286 NICE Cedex 3

CAP D'AIL, le 3 avril 2019

.....  
L RAR

NOS REF : COURRIER SU 19-057-XB/MH

Objet : Procédure de délimitation de la plage Mala - commune de Cap d'Ail

Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Dans le cadre de la procédure de délimitation de la plage de la Mala, vous avez sollicité mon avis sur le projet de tracé conformément à l'article R.2111-7 du CGPPP.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir par la présente un avis défavorable.

Celui-ci est motivé par l'existence d'une procédure pendante devant le Tribunal Administratif de Nice, qui fait actuellement l'objet d'une expertise tendant aux mêmes fins de délimitation.

En outre, je note que le tracé proposé ne se contente pas de reprendre le périmètre de l'ancienne concession de plage, mais inclut également la parcelle numérotée section AI numéro 163, vendue par l'Etat en 1971 comme faisant partie de son domaine privé.

Je vous prie également de trouver ci-joint la délibération adoptée à l'unanimité par le conseil municipal de Cap d'Ail le 27 mars 2019, émettant un avis défavorable sur ce même projet de délimitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

P. j - 1



Xavier BECK  
Maire,

  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Département des Alpes-Maritimes.

AR PREFECTURE

006-210600326-20190327-28\_19-AU

Reçu le 28/03/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 27 mars 2019

Commune de Cap d'Ail

**Délibération n° 28/19 : Avis de la commune sur le projet de délimitation du domaine public maritime naturel, plage Mala, transmis par les services de l'Etat à la commune de Cap d'Ail le 18 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

**Etaient présents** : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoint, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mmes PAUL, ZEPPEGNO, MM. DELORENZI, POMMERET, Mmes SPAGLI, FERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Mmes HERVOUET, BOUDABOUS, Conseillers municipaux.

**Etaient excusés ou absents** : Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme TARDEIL.

**Nombre de conseillers** : en exercice : 25, présents : 23, votants : 24.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2111-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article R.2111-7 imposant la transmission pour avis du dossier de délimitation au maire de la commune sur le territoire de laquelle a lieu la délimitation,

**VU** le dossier enregistré au Tribunal Administratif de Nice sous le numéro 1303074-5, dans lequel la commune intervenait en qualité d'observatrice,

**VU** les procès-verbaux de contraventions de grande voirie dressés le 25 janvier 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, demandant la démolition de tous les ouvrages implantés sans autorisation sur le domaine public maritime (DPM) sur la plage Mala, en se basant sur l'ancienne concession de plage puisqu'il n'existe pas de délimitation du domaine public maritime sur ce site,

**VU** la décision de Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 13 février 2019, transmise à la commune de Cap d'Ail le 18 février 2019, d'engager « une procédure de délimitation sur la plage Mala, intégrant la délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer »,

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 30 octobre 2018, dans le dossier TA numéro 1602247, demandant la désignation d'un expert en vue de la délimitation du DPM de la plage Mala, avec pour missions :

- De prendre connaissance des pièces du dossier, de se faire communiquer tous documents techniques ou autres qu'il estimera utiles à sa mission, notamment par la préfecture des Alpes-Maritimes et par la commune de Cap d'Ail,
- De se rendre sur les lieux en présence des parties et d'en faire la description en établissant une carte et en produisant, à l'appui de ses constatations, tous documents graphiques et photographiques assortis des commentaires utiles,
- De déterminer contradictoirement les limites de la plus haute mer au droit des parcelles occupées par les différents intervenants dans ce contentieux, et au droit des installations ayant fait l'objet de la contravention de grande voirie dressée à l'encontre de la commune de Cap d'Ail par procès-verbal du 25 janvier 2016, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles,
- De dire si les terrains d'implantation des ouvrages litigieux constituent des lais et relais de la mer en procédant, si nécessaire, à des sondages sous les bâtiments pour déterminer la nature des matériaux constituant l'assiette sous-jacente,
- De dire si antérieurement ou postérieurement à l'octroi de la concession de la « Plage Mala » à la commune de Cap d'Ail, lesdits terrains ont subi des modifications dues à la main de l'homme,
- De donner au tribunal tous autres éléments d'information lui permettant de déterminer les limites du domaine public maritime à l'emplacement des installations litigieuses,
- D'une manière générale, de faire toutes constatations nécessaires et d'annexer à son rapport tous documents utiles à la solution du litige,

**VU** l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nice en date du 14 novembre 2018, désignant comme expert, M. Luc LANOY, géomètre-expert, domicilié 4 place du Général de Gaulle, 06600 ANTIBES,

**VU** l'expertise en cours, la date retenue pour le premier accédit étant le 25 mars 2019,

**CONSIDERANT** que dans le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 30 octobre 2018, il est retenu que « les constatations d'un acte de délimitation du domaine public maritime, purement reconnaîtif, ne représente que l'un des éléments » permettant la délimitation du domaine public,

**CONSIDERANT** les variations de la position de l'Etat dans la délimitation du domaine public maritime,

**CONSIDERANT** que depuis la contravention de grande voirie de 2016, l'Etat a fait exécuter le 22 novembre 2017, hors procédure, quelques carotages au droit de différents ouvrages sis sur la plage Mala, sans en avoir toutefois fait réaliser dans la propriété des consorts BERNARD notamment, initialement classée dans son domaine privé, pour l'avoir vendu en 1971,

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces incohérences, l'Etat propose aujourd'hui d'inclure dans le domaine public maritime, partie de la propriété qu'il a vendu aux consorts TARDAS-BERNARD en 1971, afin d'établir un linéaire plus crédible,

**CONSIDERANT** que dans les expertises jointes au dossier TA numéro 1602247, ainsi qu'au dossier TA numéro 1303074-5 susvisés, il a été conclu que la plus haute laisse des eaux n'atteint pas les zones que l'Etat se propose aujourd'hui d'inclure dans le domaine public maritime,

Que dans les expertises menées par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, ainsi que par M. LEBOURG, Sapiteur, à la demande de M. Yves MILOCH géomètre-expert, alors désigné par le Tribunal Administratif de Nice ayant pour mission de déterminer jusqu'où peuvent s'étendre les plus hautes mers à l'Est de la plage Mala,

Que M. LEBOURG précise même qu'il faut délimiter l'interface actuelle terre/mer à l'estran, à 2m NGF maximum sur le littoral PACA, soit en deça de la canalisation d'eaux usées existante plage Mala et donc de la délimitation aujourd'hui proposée,

**CONSIDERANT** que le Tribunal Administratif de Nice retient, dans son jugement du 30 octobre 2018, que « compte tenu du caractère contradictoire des pièces versées au dossier, l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer avec exactitude la limite du domaine public maritime », d'où la demande d'expertise « pour permettre au Tribunal de procéder à la délimitation du domaine public maritime utile à la solution du litige »,

**CONSIDERANT** enfin qu'en dépit des conclusions de M. MILOCH sur la montée des plus hautes eaux, qu'après les constatations du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et de M. LEBOURG, et nonobstant le jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 30 octobre 2018, dont il a été fait appel, l'Etat n'entend pas se soumettre à la décision du tribunal administratif,

M. le Maire demande à l'assemblée :

- **D'émettre un avis défavorable** sur le dossier de délimitation du domaine public maritime naturel, transmis par les services de l'Etat à la commune de Cap d'Ail le 18 février 2019.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 28/03/19